



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT

SOLIDAIRES

Accusé de réception en préfecture
049-214902413-20160526-CCAS-RTS-AU
Date de télétransmission : 27/05/2016
Date de réception préfecture : 27/05/2016

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objectifs

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Plessis Grammoire a souhaité mettre en place un service de Transport et Accompagnement Solidaires. Le but de ce service est d'offrir aux personnes résidant sur la commune et éprouvant des difficultés pour se déplacer par leurs propres moyens, une solution de transport bénévole de proximité. Ce service de transport est basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement des personnes. Il a pour objectif de permettre de se déplacer pour les nécessités de la vie courante.

Article 2 – Structure porteuse

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Plessis Grammoire.

Article 3 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires du transport solidaire sont les habitants du Plessis Grammoire, et en priorité, les personnes sans moyen de locomotion ou ne pouvant, pour diverses raisons, utiliser les moyens de locomotion existants.

Article 4 – Motifs et nature des déplacements

Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des déplacements **occasionnels** de la vie courante, par exemple :

- Rendez-vous médicaux (dont le transport n'est pas pris en charge par l'assurance maladie).
- Démarches administratives, bancaires (se rendre à la mairie, à la poste, pharmacie...) ou professionnelles (recherche d'emploi).
- Faire ses courses, aller au marché, à la pharmacie...

Article 5 – Zone géographique

La distance maximale à parcourir pour un déplacement ne pourra excéder 40 km aller-retour.

Article 6 – Modalités de fonctionnement

Gestion du service :

Le service Transport Solidaire est géré par le CCAS du Plessis Grammoire, par l'intermédiaire du secrétariat de la Mairie.

Avant de collaborer à ce service ou d'en bénéficier, bénévoles et passagers se seront faits connaître auprès du CCAS, auront pris connaissance du règlement intérieur « Transport Solidaire » et en auront accepté les termes par la signature de ce règlement.

Les bénévoles feront connaître leurs disponibilités auprès du secrétariat de la mairie, qui sera chargé de mettre à jour un planning trimestriel des plages de transports possibles. En cas de changement ou d'indisponibilité de dernière minute, le bénévole est tenu d'informer le secrétariat le plus rapidement possible afin que son remplacement puisse être organisé.

Jours et horaires :

Le service de transport solidaire pourra être assuré du lundi au vendredi de 9 h à 18 h, mais sera adapté à la disponibilité des bénévoles.

Pour les utilisateurs :

Les demandes de transport doivent se faire au moins 3 jours avant le déplacement souhaité, sauf cas exceptionnel (rendez-vous médecin généraliste en « urgence »). Elles sont adressées impérativement à la mairie, n° téléphone : 02 41 76 72 21, et selon les horaires d'ouverture au public. Une réponse sera apportée pour satisfaire à la demande, dans la mesure du possible, en fonction du planning de disponibilités des bénévoles.

Pour les bénévoles transporteurs :

Les personnes bénévoles qui acceptent de faire vivre le réseau de transport solidaire sont des personnes de confiance. Des qualités humaines et de discrétion sont appréciées pour assurer ce service.

Dédommagement :

La personne transportée s'acquitte des frais de dédommagement kilométrique qu'elle verse directement au bénévole.

L'indemnisation des bénévoles est basée sur le barème officiel des indemnités de transports : 0,40 € du kilomètre, indépendamment de la puissance fiscale du véhicule.

Les kilomètres sont comptabilisés à partir du domicile du bénévole (aller-retour).

Un forfait de 2 € sera demandé pour tout transport effectué au sein de la commune (ou inférieur à 5 kilomètres).

En cas de demande d'un aller simple ou d'un retour simple, un aller-retour sera indemnisé. En cas de transport de plusieurs personnes dans le même véhicule, il n'est compté qu'un seul déplacement (dédommagement partagé).

Dans le cas d'une attente supérieure à 1h30 environ, il est prévu une facturation double à la charge du passager (deux aller-retour), afin de permettre au bénévole de rentrer à son domicile, sauf accord préalable du bénévole.

Les frais de stationnement sont payés par la personne transportée.

Chaque bénévole recevra un carnet de bons de déplacement en double exemplaire afin qu'il puisse renseigner à chaque déplacement le nom du passager, la date, le lieu et le nombre de kilomètres parcourus. Un exemplaire sera remis au passager, le second sera conservé par le bénévole.

Article 7 – Responsabilité du bénévole

Chaque bénévole fournit au CCAS les informations suivantes :

- Photocopie du permis de conduire
- Photocopie de la carte grise du véhicule recto verso
- Photocopie du contrôle technique en vigueur
- Photocopie de l'attestation d'assurance : celle-ci devra comporter le risque « personne transportée ».

Il est de sa responsabilité de tenir informé le CCAS de toute modification ou actualisation de l'une de ces pièces.

Le bon état de marche du véhicule est sous l'entière responsabilité du bénévole. Celui-ci s'engage à respecter le code de la route et la réglementation en vigueur. En cas d'infraction, il devra assumer la sanction (responsabilité civile et pénale). En cas de suppression du permis et/ou de l'assurance, ou en cas d'évènements modifiant l'aptitude à la conduite, il devra prévenir immédiatement le CCAS.

Le bénévole ne pourra être tenu responsable des malaises et chutes pouvant survenir aux passagers lors du transport solidaire.

Article 8 – Responsabilité du passager

Les passagers faisant appel à des bénévoles pour le service du transport solidaire ne peuvent pas attendre de ceux-ci le même service que celui de professionnels. Afin d'éviter toute concurrence avec des activités professionnelles, les règles suivantes seront respectées :

- Les déplacements demandés ne doivent pas porter préjudice au libre exercice des activités à caractère concurrentiel (taxi, ambulance...).
- Les déplacements des personnes relevant d'une prise en charge par l'assurance maladie (« affection de longue durée ») ne seront pas possibles dans le cadre de soins de cette dite prise en charge.
- **Les personnes ayant perdu leur autonomie de déplacement provisoire ou définitive et dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ne peuvent prétendre à être prise en charge par le transport solidaire.**

Article 9 – Assurances

Responsabilité civile du bénévole :

Cette activité ne nécessite pas d'assurance spécifique à souscrire par le bénévole. Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport est couvert par la loi de juillet 1981 qui dit que « *toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées* ». Le minimum obligatoire des assurances couvre les personnes blessées en dehors ou dans la voiture.

Le bénévole devra toutefois avertir son assureur de cette activité bénévole et lui demander une attestation précisant qu'il est couvert pour cette activité.

Responsabilité civile du passager :

La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable de dommages à l'encontre du bénévole et/ou de son véhicule.

Assurance du service porteur :

En cas d'accident de la route et dans le cadre de cette mission de service public, c'est l'assurance de la mairie qui devra figurer sur le constat.

Fait au Plessis-Grammoire, le 26 avril 2016.

Le Président,
Philippe ABELLARD.

